

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2016-96

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE :

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 2.- Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

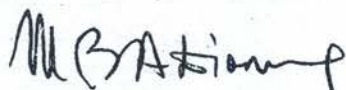
22 janvier 2016

Fait à Dakar, le



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n°81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée.

EXPOSE DES MOTIFS

L'émergence de notre pays, dans le contexte de la mondialisation et de l'économie du savoir, dépendra très largement de la qualité de son enseignement supérieur. Secteur crucial du développement socio-économique, l'Enseignement supérieur doit être le moteur de la transmission des savoirs, pertinents et innovants, capables de porter la recherche scientifique et l'innovation technologique.

Notre système d'Enseignement supérieur possède d'ores et déjà un fort potentiel humain capable de former les ressources humaines, faire de la recherche et accompagner l'effort national en matière d'innovation. Toutefois sa modernisation est entravée par certaines dispositions de la loi n°81-59 du 09 novembre 1981, modifiée, qui ne sont pas adaptées à la nouvelle carte universitaire du pays et aux défis actuels de la science, de l'économie et de la société, aux niveaux national et international.

En effet, conçue pour répondre aux besoins spécifiques de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar (UCAD), la loi du 09 novembre 1981, du moins dans certaines de ses dispositions, ne répond plus de façon globale aux exigences d'une meilleure performance du personnel enseignant des universités publiques sénégalaises. Par ailleurs, la multiplicité des corps n'offre pas une bonne visibilité et l'appréciation du niveau de qualification par la communauté universitaire internationale n'est pas très aisée.

En outre, la faible progression constatée dans la carrière des enseignants due à des phénomènes de blocage nuit à la fluidité dans le déroulement des carrières et décourage les acteurs les plus performants.

Enfin, l'un des critères pour accéder au poste de Professeur titulaire, qui exige que le candidat soit âgé de trente (30) ans au moins est devenu obsolète et pénalise les jeunes et brillants enseignants.

Dès lors, il s'avère nécessaire d'adapter le statut du personnel enseignant des universités aux nouvelles exigences découlant de l'évolution de l'environnement global.

Tel est l'objet du présent projet de modification.

A ce titre, il est porteur d'innovations majeures parmi lesquelles on peut citer :

- la levée de la restriction relative à la nationalité du personnel enseignant qui autorise désormais le recrutement d'enseignants de toute nationalité ;
- la suppression du critère exigeant de tout candidat au poste de Professeur titulaire qu'il soit âgé d'au moins trente (30) ans qui permet aux jeunes enseignants d'avancer plus rapidement dans leur carrière ;
- l'extinction du corps des Maîtres-assistants qui donne plus de fluidité à l'évolution de la carrière des enseignants ;
- la possibilité donnée aux Assistants de dispenser des cours magistraux afin de pallier le déficit de personnel enseignant ;
- le relèvement des échelles indiciaires de l'ensemble des catégories d'enseignants ;
- le resserrement des échelons ;
- la simplification des corps d'enseignants.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2015-2016

RAPPORT FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 02/2016 MODIFIANT
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N°81/59
DU 09 NOVEMBRE 1981 PORTANT STATUT
DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES UNIVERSITES,
MODIFIEE**

PAR

MME AÏYATOU TAÏBOU BALDÉ

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,

La Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs s'est réunie le mercredi 17 février 2016, sous la présidence de Monsieur Samba Demba NDIAYE, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 02/2106 modifiant certaines dispositions de la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mary Teuw Niane, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a dit tout le plaisir que vos Commissaires et lui-même éprouvaient à accueillir Monsieur le Ministre et leur disposition à l'accompagner dans sa noble mission.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre a d'abord remercié le Président et l'ensemble de vos Commissaires pour la grande attention qu'ils portent à l'enseignement supérieur et à la recherche et leur a présenté ses meilleurs vœux de bonne et heureuse année.

Abordant ensuite l'exposé des motifs du projet de loi, il a indiqué que l'émergence de notre pays, dans le contexte de la mondialisation et de l'économie du savoir, dépendra très largement de la qualité de son enseignement supérieur. Secteur crucial du développement socio-économique, l'enseignement supérieur doit être le moteur de la transmission des savoirs pertinents, innovants et capables de porter la recherche scientifique et l'innovation technologique.

Selon Monsieur le Ministre, notre système d'enseignement supérieur possède d'ores et déjà un fort potentiel humain capable de former les ressources

humaines, faire de la recherche et accompagner l'effort national en matière d'innovation. Toutefois, sa modernisation est entravée par certaines dispositions de la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981, modifiée, qui ne sont pas adaptées à la nouvelle carte universitaire du pays et au défi actuel de la science, de l'économie et de la société, aux niveaux national et international.

En effet, conçue pour répondre aux besoins spécifiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD), la loi du 09 novembre 1981, du moins dans certaines de ses dispositions, ne répond pas de façon globale aux exigences d'une meilleure performance du personnel enseignant des universités publiques sénégalaises. Par ailleurs, la multiplicité des corps n'offre pas une bonne visibilité et l'appréciation du niveau de qualification par la communauté universitaire internationale n'est pas très aisée.

En outre, la faible progression constatée dans la carrière des enseignants, due à des phénomènes de blocage, nuit à la fluidité dans le déroulement des carrières et décourage les acteurs les plus performants.

Enfin, l'un des critères pour accéder au poste de professeur titulaire, qui exige que le candidat soit âgé de trente (30) ans au moins, est devenu obsolète et pénalise les jeunes et brillants enseignants.

Dès lors, il s'avère nécessaire d'adapter le statut du personnel enseignant des universités aux nouvelles exigences découlant de l'évolution de l'environnement global.

Tel est l'objet du présent projet de modification.

A ce titre, il est porteur d'innovations majeures parmi lesquelles on peut citer :

- la levée de la restriction relative à la nationalité du personnel enseignant qui autorise désormais le recrutement d'enseignants de toutes nationalités ;

- la suppression du critère exigeant de tout candidat au poste de professeur titulaire qu'il soit âgé d'au moins trente (30) ans, qui permet aux jeunes enseignants d'avancer plus rapidement dans leur carrière ;
- l'extinction du corps des maîtres-assistants qui donne plus de fluidité à l'évolution de la carrière des enseignants ;
- la possibilité donnée aux assistants de dispenser des cours magistraux afin de pallier le déficit de personnel enseignant ;
- le relèvement des échelles indiciaires de l'ensemble des catégories d'enseignants ;
- le resserrement des échelons ;
- la simplification des corps d'enseignants.

Après avoir écouté Monsieur le Ministre avec toute l'attention requise, vos Commissaires ont rappelé que le projet de loi leur a été soumis en procédure d'urgence. Ils ont noté que le réchauffement du front social au niveau de l'UCAD n'était pas toujours spontané et qu'il fallait le relier à l'année 2016, considérée jusqu'au 16 février dernier comme une année préélectorale.

Dans d'autres secteurs, l'agitation sociale était en réalité porteuse de projet politique. A cet égard, l'adresse de Monsieur le Président de la République au pays, intervenue le 16 février au soir, devrait permettre de sortir de la phase critique où tout le monde s'agite.

Vos Commissaires ont voulu s'assurer que les concertations habituelles ont eu lieu avant la rédaction du projet de loi, pour éviter les pertes de temps.

Ils ont donné acte à Monsieur le Ministre de son idée selon laquelle l'émergence de notre pays dépendait très largement de la qualité de son enseignement supérieur, car selon eux, le rôle du savoir, du savoir-faire et du savoir technique est sous-estimé.

Vos Commissaires se sont félicités de l'importance donnée au CAMES qui est un outil de rassemblement permettant de transcender les nationalités et de renforcer la cohésion du continent.

Pour eux, ceux qui estiment que les temps d'enseignement des professeurs de rang magistral sont dérisoires ne connaissent pas les contraintes de l'enseignement supérieur, car au-delà de l'enseignement, il y a la préparation des cours, l'encadrement des étudiants des écoles doctorales et surtout la recherche.

Vos Commissaires estiment que la rémunération, objet de l'article 41, est de première importance, car elle est un élément de stabilisation. Elle permet également de freiner la course effrénée vers le privé.

Ils ont, en outre, salué la mise en valeur de l'Université virtuelle du Sénégal (UVS) avec l'achat d'ordinateurs pour les étudiants pour une valeur de 1 milliard de F CFA. Ils se sont posé des questions sur la suppression des professeurs de rang magistral, sur l'extinction de certains autres corps (celui des maîtres-assistants, par exemple) et sur l'augmentation des indemnités de recherche en ces temps de réduction des budgets.

Vos Commissaires ont noté, pour s'en désoler, la multitude de syndicats qui privilégient les intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général. Ils ont pris note de l'ouverture au dialogue prônée et appliquée par le Gouvernement. Pour eux, avec la mondialisation, une remise en cause permanente est nécessaire.

Par ailleurs, ils estiment que, quand la recherche aboutit à un produit exploitable, les chercheurs doivent en bénéficier.

Vos Commissaires ont loué cette réforme qui corrige une injustice. Pour eux, la suppression du critère des 30 ans pour être professeur titulaire permettra de donner leur chance aux plus jeunes. La réforme permettra également de lutter contre la fuite des cerveaux.

Ils ont évoqué les mouvements de grève intervenus à Saint-Louis et à Thiès. Pour Saint-Louis, où il y a des problèmes de logements, ils ont apprécié la position de Monsieur le Ministre. Thiès est un cas qui mérite attention, car il y a des problèmes de pénurie d'eau qui créent de longues files d'attente le matin.

Vos Commissaires ont rappelé qu'ils ont adressé à Monsieur le Ministre une correspondance portant sur l'Université du Sine Saloum et souhaiteraient recevoir une réponse écrite sur cette question et sur celle du renforcement du rôle des femmes dans son secteur.

Enfin, ils lui recommandent de procéder à une large communication dès que ce projet de loi sera voté.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a remercié vos Commissaires pour leurs différentes contributions.

Il a indiqué que la place de la femme dans le top management de l'enseignement supérieur constituait l'une de ses préoccupations. Il a la volonté de faire bouger les choses. Ainsi, dans son cabinet, il y a 3 femmes sur 4 conseillers. Sur 4 directions, 2 sont dirigées par des femmes. Par ailleurs, avec le Projet d'Appui à la Promotion des Enseignantes-chercheuses au Sénégal (PAPES), le Gouvernement va dans la direction indiquée par vos Commissaires.

Selon Monsieur le Ministre, le présent projet de loi a été préparé en concertation avec le SAES. Il s'agit d'un texte consensuel qui va changer la mission de l'enseignant-chercheur et le rôle du Conseil scientifique. Nous sommes en train de rattraper le retard que nous avons pris ce qui nous permettra d'être des précurseurs dans certains domaines.

Sur la place du savoir et du savoir-faire, Monsieur le Ministre pense que nous avons effectué des pas importants. Les populations elles-mêmes commencent à se l'approprier en réclamant des entités d'enseignement supérieur.

De l'avis de Monsieur le Ministre, le CAMES est un organe qui constitue un exemple dans le monde. Il est unique dans son genre, en particulier dans le domaine de la reconnaissance des titres. Il est, en vérité, un élément de crédibilité permettant d'éviter les interventions et les interférences de toute nature.

La question de la nationalité est importante. Alors que dans certains pays, les non-nationaux ont des contrats, dans les pays émergents les recrutements se font sans tenir compte de la nationalité. C'est une garantie qui permet d'attirer les meilleurs cerveaux.

Sur le temps d'enseignement, il est juste de rappeler que le professeur doit être pointu, être à jour, il doit former des docteurs, publier des articles, animer des séminaires et des colloques et se rendre à l'étranger pour voir ce qui s'y passe. Certains d'entre eux ont des charges administratives : doyens, directeurs d'UFR, recteurs, etc.

Monsieur le Ministre a précisé que le rang magistral demeure en place, mais les cours magistraux ne sont plus l'apanage des professeurs, ce qui change complètement la situation. L'université est devenue attractive. Pour ne citer que cet exemple, pour l'Université du Sine Saloum, 1 000 demandes ont été reçues.

S'agissant de l'UGB, le problème de fond est que l'université a été rattrapée par la ville qui se ravitaille en eau à partir du même système. Or, l'université compte maintenant 11 000 étudiants. Il y a également un problème d'assainissement, car jadis, il y avait 2 000 étudiants. Le réseau ne peut donc plus supporter la pression. Le problème a été porté à la connaissance du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement pour solution.

En ce qui concerne les logements, Monsieur le Ministre a tenu le langage de la vérité aux étudiants parce que c'était nécessaire. Qu'on en juge : à l'UGB, il y a 4 étudiants pour 1 lit alors qu'à l'UCAD il y a 18 étudiants pour 1 lit. Il s'y

ajoute qu'il y a une procédure d'urgence en faveur de l'UGB. La grève est donc incompréhensible.

Pour Thiès, le problème est lié à une panne d'un forage de la SDE qui touche toute la ville.

S'agissant enfin des correspondances, Monsieur le Ministre a indiqué que les réponses écrites seront envoyées.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 02/2016 modifiant certaines dispositions de la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N°01/2016

**LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N°81-59 DU 09 NOVEMBRE 1981
PORTANT STATUT DU PERSONNEL
ENSEIGNANT DES UNIVERSITÉS, MODIFIÉE**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du vendredi 19 février 2016, selon la
procédure d'urgence, la loi dont la teneur suit :

Article unique.-Les articles premier, 2, 3, 4, 5, 28, 29, 30, 31, 34, 36, 41, 42, 64, 65, 66, 67 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« **Article premier.**- La présente loi s'applique dans les conditions ci-après aux personnels enseignants des universités, quelle que soit leur nationalité.

Article 2.- Le personnel enseignant des universités comprend, les corps ci-après :

- les Professeurs ;
- les Maîtres de conférences ;
- les Assistants qui, dans les disciplines cliniques de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie ou des Unités de Formation et de Recherche (UFR) en Santé prennent le titre de Chefs de clinique, Professeurs techniques, Chefs de travaux et Professeurs techniques assimilés.

Article 3.- Les Professeurs sont chargés d'animer la recherche, de dispenser des cours et de diriger les travaux des étudiants et des Chercheurs notamment des Assistants.

Le service hebdomadaire d'enseignement des Professeurs titulaires et Professeurs assimilés est de cinq (5) heures de cours.

Le conseil scientifique de l'université ou l'instance qui en tient lieu précisera, en termes de production scientifique ou d'encadrement de travaux, la charge exigée en matière de recherche.

Les Professeurs titulaires et Professeurs assimilés sont tenus de participer aux services d'examen, à la gestion des départements, sections, divisions ou unités de recherche de l'établissement dans lequel ils enseignent et de prendre part aux réunions et travaux des Conseils et Assemblées.

Article 4.- Le corps des Maîtres-assistants est mis en extinction.

Article 5.- Les Assistants sont chargés des travaux dirigés et des travaux pratiques et sont tenus de participer aux travaux de Recherche dans les Unités de Recherche où ils sont affectés. Ils peuvent, en outre, être appelés à dispenser des cours.

Les Assistants assurent leurs fonctions sous la supervision des responsables de cours.

Le service hebdomadaire d'enseignement des Assistants est de huit (8) heures et demie (1/2) de Travaux dirigés (TD) ou douze (12) heures de Travaux pratiques (TP).

Lorsqu'ils dispensent des cours, les Assistants sont assimilés aux Maîtres de conférences en termes de charge horaire hebdomadaire et de traitement d'heures complémentaires.

Ils sont tenus de participer aux services d'examen, à la gestion des départements, sections, divisions ou unités de Recherche de l'établissement dans lequel ils enseignent et de prendre part aux réunions et travaux des Conseils et Assemblées.

Article 28.- Le corps des Professeurs comprend les Professeurs titulaires et les Professeurs assimilés.

Article 29.- Pour être nommés Professeurs titulaires, les candidats doivent avoir enseigné pendant au moins deux (2) années dans un établissement d'Enseignement supérieur en qualité de Professeurs assimilés et être inscrits sur les Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Professeur titulaire (LAFPT) du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES).

Pour être nommés Professeurs assimilés, les candidats doivent avoir enseigné pendant au moins deux (2) années dans un établissement d'Enseignement supérieur et être inscrits sur les Listes d'Aptitude aux Fonctions de Maître de conférences (LAFMC) du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES).

Les Professeurs sont nommés par décret sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement siégeant en formation restreinte comprenant le Doyen ou le Directeur et les enseignants de rang au moins égal à celui de la fonction postulée et, sur présentation du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 30.- Le corps des Maîtres de conférences comprend les Maîtres de conférences titulaires et les Maîtres de conférences assimilés.

Article 31.- Pour être nommés Maîtres de conférences titulaires, les candidats doivent être inscrits sur les Listes d'Aptitude aux Fonctions de Maître-assistant (LAFMA) du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES).

Les Maîtres de conférences titulaires sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement siégeant en formation restreinte comprenant le Doyen ou le Directeur et les enseignants de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.

Les Maîtres de conférences titulaires sont chargés de dispenser des cours, d'organiser et de superviser les Travaux dirigés et d'encadrer les Travaux de Recherche aux niveaux Licence et Master.

Le service hebdomadaire d'enseignement des Maîtres de conférences titulaires est de cinq (5) heures de cours ou huit (8) heures et demie (1/2) de Travaux dirigés ou douze (12) heures de Travaux pratiques.

Le conseil scientifique de l'université ou l'instance qui en tient lieu précisera, en termes de production scientifique ou d'encadrement de travaux, la charge exigée en matière de Recherche.

Les Maîtres de conférences titulaires sont tenus de participer aux services d'examen, à la gestion des départements, sections, divisions ou unités de Recherche de l'établissement où ils enseignent et de prendre part aux réunions et travaux des Conseils et Assemblées.

Pour être nommés Maîtres de conférences assimilés, les candidats doivent être titulaires d'un Doctorat.

Les Maîtres de conférences assimilés sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné.

La durée de stage est fixée à un (1) an.

A l'issue du stage, les Maîtres de conférences stagiaires sont soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaires pour une période supplémentaire d'un (1) an, soit libérés sur proposition du Conseil d'établissement siégeant en formation restreinte aux enseignants d'un rang au moins égal.

Lors de la titularisation, la durée du stage est prise en considération pour l'avancement. Cependant, il n'est pas tenu compte de la prolongation du stage.

L'enseignant déjà recruté et titularisé, dans les fonctions d'Assistant avant la soutenance de la thèse, n'est pas concerné par l'alinéa précédent du présent article après l'obtention du Doctorat.

Les Maîtres de conférences assimilés ont les mêmes obligations et assurent les mêmes services que les Maîtres de conférences titulaires.

Article 34.- Les Assistants sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté du Recteur sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné.

La durée de stage est fixée à un (1) an.

A l'issue du stage, ils sont soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaires pour une période supplémentaire d'un (1) an, soit libérés sur proposition du Conseil d'établissement.

En cas de titularisation, la durée du stage prévue au deuxième alinéa du présent article est prise en considération pour l'avancement. Cependant, il n'est pas tenu compte de la prolongation du stage.

Article 36.- Pour être nommés au poste d'Assistant, les candidats doivent être titulaires, au moins, d'un Master ou d'un titre jugé équivalent.

Article 41.- Les éléments de la rémunération des personnels enseignants des universités sont les suivants :

- la solde indiciaire ;
- le complément spécial de solde, égal à 20% de la solde indiciaire ;
- l'indemnité d'enseignement égale à 50% de la solde indiciaire ;
- l'indemnité spéciale Recherche/Formation égale à 105% de la solde indiciaire ;
- l'indemnité de résidence égale à 14% de la solde indiciaire.

Il peut s'y ajouter :

- les indemnités et primes de Recherche ;
- les indemnités ou prestations prévues pour charges de famille dans la Fonction publique ;
- les heures de cours dispensées au-delà du service hebdomadaire d'enseignement et qui sont payées sous forme d'heures complémentaires.

La valeur du point d'indice est fixée par décret.

Article 42.- Les échelles indiciaires des personnels enseignants des universités sont fixées ainsi qu'il suit :

1) Assistants de deuxième classe

- Stagiaire	319
- 1 ^{er} échelon	345
- 2 ^e échelon	380
- 3 ^e échelon	415

2) Assistants première classe

- 1 ^{er} échelon	445
- 2 ^e échelon	475
- 3 ^e échelon	490
- 4 ^e échelon	532

3) Maîtres de conférences assimilés

- 1 ^{er} échelon stagiaire	658
- 2 ^e échelon	673
- 3 ^e échelon	715

4) Maîtres de conférences titulaires

- 1 ^{er} échelon	730
- 2 ^e échelon	760
- 3 ^e échelon	836

5) Professeurs assimilés

- 1 ^{er} échelon	854
- 2 ^e échelon	874
- 3 ^e échelon	912

6) Professeurs titulaires de classe normale

- 1 ^{er} échelon	930
- 2 ^e échelon	969
- 3 ^e échelon	984

7) Professeurs titulaires de classe exceptionnelle

- 1 ^{er} échelon	1025
- 2 ^e échelon	1041
- 3 ^e échelon	1068

Article 64.- Les Maîtres de conférences qualifiés par le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) sont intégrés d'office dans le corps des Professeurs en qualité de Professeurs assimilés.

Article 65.- Les Maîtres-assistants qualifiés par le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) sont intégrés d'office dans le corps des Maîtres de conférences en tant que Maîtres de conférences titulaires.

Article 66.- Les enseignants promus sont classés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur classe d'origine.

Article 67.- Lorsque l'application des dispositions de l'article 66 de la présente loi n'entraîne pas d'augmentation de traitement, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans leur nouvelle classe. »

Dakar, le 19 février 2016

Le Président de séance



Moustapha NIASSE